

N° 09332

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.X épouse Y

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal Administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 18 février 2010
Lecture du 11 mars 2010

335-01-02

Vu la requête, enregistrée le 19 novembre 2009, présentée pour Mme A.X épouse Y, élisant domicile (.../...), par la société d'avocats Pelletier - Fisselier - Casies ; Mme X demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie sur sa demande de renouvellement de carte de séjour présentée le 26 août 2009 ;

- d'enjoindre au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de réexaminer sa situation au vu de l'ensemble de la situation de droit et de fait existant à la date de ce réexamen ;

- de fixer le nombre d'unités de valeur qui seront accordées au conseil de la requérante ;

Vu, enregistré le 24 décembre 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision n° 2009/920 du 20 novembre 2009 par laquelle le bureau d'aide judiciaire de la Nouvelle-Calédonie a accordé à Mme A.X épouse Y l'aide judiciaire totale dans la présente procédure ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-1219 du 27 septembre 2002 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 février 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 15 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2002 : « La durée de validité de la carte de séjour temporaire ne peut être supérieure à un an et ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas mentionnés à l'article 4 de la présente ordonnance./ L'étranger doit quitter la Nouvelle-Calédonie à l'expiration de la durée de validité de sa carte à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui soit délivré une carte de résident. » ; qu'aux termes de l'article 17 de cette ordonnance : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : 1° A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12, dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident, ainsi qu'à l'étranger entré régulièrement sur le territoire de la République dont le conjoint est titulaire de l'une ou l'autre de ces cartes s'ils ont été autorisés à séjourner en Nouvelle-Calédonie au titre du regroupement familial ; » ; qu'aux termes de l'article 44 de la même ordonnance : « IV. - En cas de rupture de la vie commune ne résultant pas du décès de l'un des conjoints, le titre de séjour qui a été remis au conjoint d'un étranger peut, pendant les trois années suivant l'autorisation de séjourner en Nouvelle-Calédonie au titre du regroupement familial, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement. » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 21 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2002 : « La carte de résident peut être accordée : c) A l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français. » ;

Considérant enfin que l'article 19 du décret susvisé du 27 septembre 2002 dispose que le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande de titre de séjour vaut décision de rejet ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X, de nationalité vietnamienne, s'est mariée le 15 mars 2006 avec un ressortissant vietnamien, titulaire d'un titre de séjour ; qu'elle a obtenu, sur le fondement du 1er de l'article 17 de l'ordonnance susvisée, au titre du regroupement familial, une carte de séjour temporaire valable jusqu'au 21 octobre 2008, renouvelée jusqu'au 21 octobre 2009 ; que son époux a obtenu la nationalité française le 29 mai 2008 ; qu'elle a sollicité en date du 26 août 2009 la délivrance d'une carte de résident sur le fondement du c) de l'article 21 de l'ordonnance précitée ; que par décision du 14 décembre 2009, intervenue dans le délai de quatre mois dont disposait l'administration pour se prononcer sur la demande de l'intéressée, le haut-commissaire de la République a rejeté cette demande aux motifs que la durée de mariage avec un ressortissant français est inférieure à trois ans, et que la communauté de vie était inexistante ; que les conclusions de la requête de Mme X doivent être regardées comme tendant à l'annulation de la décision du 14 décembre 2009 ;

Considérant d'une part que l'invocation de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979 relatif aux modalités de motivation des décisions implicites de rejet est inopérante dès lors qu'aucune décision implicite de rejet n'a été opposée à la demande de Mme X ;

Considérant, d'autre part, qu'il est constant qu'à la date de la décision attaquée, Mme X ne remplissait pas la condition de communauté de vie entre époux exigée par les dispositions précitées de l'article 21 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2002, l'intéressée déclarant elle-même vivre chez sa sœur ; que la seule circonstance que les époux se trouvaient toujours liés par les liens du mariage est sans incidence sur la légalité du refus de délivrance de la carte de résident contesté ; que, dès lors, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a pu légalement, pour le seul motif tiré de l'absence de vie commune, rejeter la demande de Mme X tendant à obtenir ladite carte ;

Considérant que les moyens tirés de ce que la décision litigieuse serait entachée de violation de la loi, d'une erreur de droit, d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une erreur de fait ne sont pas assortis des précisions suffisantes pour que le tribunal puisse en apprécier la portée et le bien fondé ; que de tels moyens ne sauraient dès lors être accueillis ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme X doit être rejetée ;

Sur les honoraires d'avocat :

Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie réformant l'aide judiciaire : « L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat, la difficulté de l'affaire et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites prévues au tableau ci-après : ...juridiction des référés, en toute matière de 2 à 4..Le juge indique, dans la décision même, ou par ordonnance séparée, le nombre d'unités de base... » ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de fixer à 2 le nombre d'unités du coefficient de base sur le fondement duquel l'indemnité attribuée au conseil de Mme Y sera calculée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X épouse Y est rejetée.

Article 2 : Il est accordé à Me Fisselier deux unités de base au titre de l'article 39 de la délibération du 13 juillet 1994.